



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/34
18 janvier 2000

Cinquante-quatrième session
Point 22 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/54/L.26 et Add.1)]

54/34. Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/21 du 25 novembre 1997, par laquelle elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique» et d'examiner cette question tous les deux ans, avant les Jeux olympiques d'été et avant les Jeux olympiques d'hiver,

Rappelant également sa résolution 48/11 du 25 octobre 1993, par laquelle elle a notamment repris l'antique tradition grecque de l'*ekecheiria* ou «trêve olympique», suivant laquelle toutes les hostilités cessent durant les Jeux olympiques, ralliant ainsi les jeunes à la cause de la paix,

Tenant compte de la résolution CM/Res. 1608 (LXII) que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa soixante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 21 au 23 juin 1995¹, et qui a été approuvée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de cette organisation, résolution qui appuie l'appel à une trêve olympique,

¹ A/50/647, annexe I.

Considérant que l'appel lancé par le Comité international olympique en vue de l'observation d'une trêve olympique, auquel sont associés les comités nationaux olympiques des États Membres, pourrait contribuer pour beaucoup à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que l'idéal olympique est de promouvoir, grâce au sport et à la culture, l'entente internationale, en particulier parmi les jeunes, afin de favoriser le développement harmonieux de l'humanité,

Notant avec satisfaction que le drapeau des Nations Unies est arboré à toutes les épreuves des Jeux olympiques et notant le nombre croissant des actions menées en commun par le Comité international olympique et le système des Nations Unies, par exemple dans les domaines du développement, de l'assistance humanitaire, de la protection de l'environnement, de la promotion de la santé, de l'éducation, de l'élimination de la pauvreté, ainsi que de la lutte contre le sida, l'abus de stupéfiants, la violence et la délinquance juvénile,

Notant également avec satisfaction que le Comité international olympique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont organisé en commun à Paris, du 5 au 7 juillet 1999, la Conférence mondiale sur l'éducation et le sport pour une culture de la paix, conformément à sa résolution 52/13 du 20 novembre 1997, et qu'ils ont engagé un programme d'action pour donner suite à sa résolution 53/243 du 13 septembre 1999,

1. *Demande instamment* aux États Membres d'observer la trêve olympique pendant les XXVII^{es} Jeux olympiques qui se tiendront à Sydney (Australie) du 15 septembre au 1^{er} octobre 2000 et qui, à l'aube du nouveau millénaire, doivent donner l'exemple du plus grand respect pour l'harmonie, les athlètes et l'environnement;

2. *Exhorte* les États Membres à prendre l'initiative de respecter la trêve olympique, individuellement et collectivement, et à chercher, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, à régler tous les différends internationaux par des moyens diplomatiques;

3. *Demande* à tous les États Membres de coopérer aux efforts menés par le Comité international olympique pour faire de la trêve olympique un instrument de paix, de dialogue et de réconciliation dans les zones de conflit, au-delà de la durée des Jeux eux-mêmes;

4. *Réaffirme* la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix, adoptés dans sa résolution 53/243, et, à cet égard, se félicite que le Comité international olympique ait décidé de faire appel à l'ensemble des organismes sportifs internationaux et des comités nationaux olympiques des États Membres pour qu'ils adoptent des mesures concrètes visant, sur les plans local, national, régional et mondial, à promouvoir et renforcer une culture de paix dans l'esprit de la trêve olympique;

5. *Se félicite* que le Comité international olympique ait créé le Forum international olympique pour le développement, qui servira d'instance de concertation aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour les questions ayant trait à l'essor de l'éducation physique et du sport pour tous, ainsi que le Centre international pour la trêve olympique chargé de promouvoir la paix et les valeurs humanistes grâce au sport et à l'idéal olympique;

6. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir l'observation de la trêve olympique par les États Membres, appelant l'attention de l'opinion publique internationale sur la façon dont elle pourrait contribuer à renforcer la compréhension internationale, à promouvoir la préservation de la paix et à susciter la bonne volonté, et de coopérer avec le Comité international olympique à la réalisation de cet objectif;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique» et d'examiner cette question avant les XIX^{es} Jeux olympiques d'hiver qui se tiendront à Salt Lake City (États-Unis d'Amérique) en 2002.

*63^e séance plénière
24 novembre 1999*